

Position du CNOI sur l'inscription

(Adoptée en CNOI le 05 juin 2022)

I) PROBLÉMATIQUE

A) Contexte

Nous sommes sollicités concernant l'inscription de certains professionnels au tableau de l'Ordre des infirmiers.

B) Rappel

Qu'est-ce que l'exercice infirmier ?

L'article L4311-1 du code de la santé publique dispose : « Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. [...] ».

Dans la partie réglementaire de ce code, le décret d'actes mentionne notamment :

- « L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif. »

« Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle :

1° De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ;

2° De concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ;

3° De participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ;

4° De contribuer à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;

5° De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage. ».

A cela s'ajoutent tous les actes listés aux articles R4311-1 et suivants.

Il ressort de la réglementation posée par le code de la santé publique que le métier d'infirmier ne se limite pas aux actes de soins à proprement parler, il comporte bien d'autres missions qui sont prévues notamment par leur décret d'actes et plus généralement par le code de la santé publique.

Rappels des jurisprudences :

- Inscription d'un podologue devenu Directeur de l'Institut national de podologie à Paris : "M. A... participait au sein de cet établissement à une activité de " moniteur d'examen clinique " en deuxième année, représentant 160 heures par an et partagée entre dix personnes, à une activité similaire en troisième année, représentant 145 heures par an et partagée entre huit personnes, et à un cours en troisième année, représentant 40 heures par an et partagé entre deux personnes ; qu'il résulte du même document que M. A... a une activité d'enseignement à raison de 16 heures par semaine, qui consiste essentiellement à assurer la fonction de " moniteur d'examen clinique " ; que cette fonction, dès lors qu'elle le conduit à encadrer des étudiants en situation de soins et en contact direct avec des patients, comporte nécessairement l'accomplissement d'actes de soins en pédicurie-podologie ; qu'elle ne peut être regardée comme exercée à titre occasionnel ; qu'elle justifie donc que l'intéressé demeure inscrit au tableau de l'ordre", CE, 5ème / 4ème SSR, 07/04/2016, 378322, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032377995/>
- S'agissant d'un cadre masseur-kinésithérapeute : " que ces dispositions n'impliquent pas nécessairement qu'un cadre de santé masseur-kinésithérapeute soit amené, dans l'exercice de ses fonctions au sein d'un établissement public de santé, à accomplir les actes mentionnés à l'article R. 4321-1 précité du code de la santé publique ; que c'est seulement dans le cas où les fonctions effectivement confiées à un cadre de santé par l'établissement qui l'emploie comporteraient l'accomplissement d'actes de masso-kinésithérapie, autrement que de manière purement occasionnelle, qu'il appartiendrait à l'intéressé de demander à être inscrit à un tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des attestations produites par Mme A..., que le service de l'intéressée au sein du centre hospitalier universitaire de Nice comporte exclusivement l'encadrement d'équipes paramédicales pluridisciplinaires comprenant notamment des masseurs-kinésithérapeutes ; que, dès lors qu'elle n'est pas amenée à accomplir elle-même des actes relevant du massage ou de la gymnastique médicale", CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 20/03/2013, 357896.

C) Objectif

La position du CNOI permettra de définir précisément les professionnels devant être inscrits au tableau de l'Ordre.

II) PROPOSITIONS DE LA COMMISSION EXERCICE PROFESSIONNEL SOUMISES À L'APPRECIATION DU CNOI

Concernant les cadres de santé

Définition : il ressort du « Répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie » que les cadres de santé ont pour missions de :

- Organiser l'activité de soins et des prestations associées,
- Manager l'équipe et coordonner les moyens d'un service de soins, médicotechniques ou de rééducation, en veillant à l'efficacité et la qualité des prestations.
- Développer la culture du signalement et gérer les risques
- Développer les compétences individuelles et collectives.
- Participer à la gestion médico-économique au sein du pôle.

Ce même répertoire indique que les activités réalisées par les cadres de santé sont :

- Contrôle et suivi de la qualité et de la sécurité des soins et activités paramédicales, dans son domaine
- Coordination et suivi de la prise en charge de prestations
- Élaboration et rédaction de rapports d'activité
- **Encadrement** de proximité d'équipe(s), gestion et développement des personnels
- Montage, mise en œuvre, suivi et gestion de projets spécifiques au domaine d'activité
- Organisation et suivi de l'accueil (agents, stagiaires, nouveaux recrutés.)
- Planification des activités et des moyens, contrôle et reporting
- Promotion des réalisations / des projets spécifiques à son domaine d'activité
- Veille spécifique à son domaine d'activité

Par ailleurs, les cadres sont en lien avec les instituts de formation pour l'accueil et l'encadrement des stagiaires.

Le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière dispose : "Le corps de cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière comprend, selon leur formation :

1° Dans la filière infirmière :

- des infirmiers cadres de santé paramédicaux ;
- des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux ;
- des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux ;
- des puéricultrices cadres de santé paramédicaux ; [...]"

Il s'agit donc bien de cadres infirmiers.

Ce même décret prévoit que les fonctionnaires du grade de cadre de santé paramédical exercent les fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes.

Position de la commission : Le CNOI rappelle qu'ils doivent être inscrits

En effet, les cadres sont amenés à consulter les dossiers, or, en application du code de la santé publique l'équipe de soin pouvant accéder aux informations couvertes par le secret professionnel est limitée (article R1110-2 du code de la santé publique). Cet article cite notamment « Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, quel que soit leur mode d'exercice ; ».

Par ailleurs, les cadres sont garants de la sécurité, de la qualité et de la continuité des soins et peuvent être amenés à effectuer des actes.

S'ils ne sont pas « professionnels de santé », ils ne pourront bénéficier d'une CPS. Ils doivent donc être rattachés à une catégorie de professionnels de santé, en l'espèce, les infirmiers.

Enfin, les cadres exercent bien des fonctions d'encadrement (d'une équipe infirmière) au sens des articles L4311-1 et R4312-36 du code de la santé publique.

- Concernant les enseignants en IFSI

Contours de la profession :

- Accompagnement de la personne dans son projet de formation
- Animation de la démarche qualité de la formation
- Conception, organisation, gestion et coordination des dispositifs de formation professionnelle initiale et continue, en soins et en santé
- Gestion de l'information, des moyens et des ressources pour un dispositif de formation
- Mise en place et animation de projets
- Réalisation de prestations d'enseignement et de formation auprès des étudiants et des professionnels en soins et en santé
- Veille professionnelle, études et travaux de recherches et d'innovation
- Accompagner les personnes dans leur parcours de formation dans le domaine de la santé et des soins
- Concevoir et animer des formations initiales et continues relatives à son domaine de compétence
- Concevoir et organiser des dispositifs et actions de formation, relatifs à son domaine de compétence
- Concevoir, rédiger et mettre en forme une communication orale et/ou écrite
- Conduire et animer des réunions
- Conduire un projet, des travaux d'étude et de recherche
- Élaborer un projet d'accueil et de formation pour des personnes / publics divers
- Évaluer la qualité des prestations et s'inscrire dans une démarche qualité
- Evaluer les connaissances et les compétences des personnes en formation dans le domaine de la santé et des soins
- Organiser et coordonner les parcours de formation en alternance dans le domaine de la santé et des soins

Ce même décret prévoit que les fonctionnaires du grade de cadre de santé paramédical exercent les fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes.

Le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière prévoit notamment que *“Les fonctionnaires du grade de cadre de santé paramédical exercent [...] Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles”.*

Les enseignants en IFSI ont également une fonction d'encadrement à la fois en ISFI et sur le terrain. Dans ce deuxième cas, ils peuvent avoir accès aux dossiers de soins des patients.

Par ailleurs, dans le cadre de leur activité, ils sont amenés à faire des démonstrations d'actes infirmiers, évaluer leurs travaux et superviser leur mémoire.

Ils exercent donc bien en tant que qualité d'infirmier.

Position de la commission : Le CNOI rappelle qu'ils doivent être inscrits

- Concernant les directeurs de soins :

Définition :

Selon le répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie, ils ont pour missions de :

- Définir et piloter la mise en œuvre de la politique des soins dans le cadre de la stratégie de l'établissement
- Conseil aux décideurs concernant les choix, les projets, les activités du domaine d'activité
- Conseil pédagogique auprès des personnels / utilisateurs / usagers dans son domaine
- Définition et mise en œuvre de la politique spécifique à son domaine d'activité
- Élaboration et rédaction de rapports d'activité
- Encadrement de proximité d'équipe(s), gestion et développement des personnels
- Organisation, animation et suivi d'activités spécifiques au domaine d'activité
- Planification des activités et des moyens, contrôle et reporting

Les membres de la commission rappellent que c'est la filière IDE qui leur permet d'accéder à ce poste. Il s'agit d'une évolution de carrière. Ils se prévalent de leur formation pour exercer ces nouvelles fonctions.

Dans le cadre de leur exercice, ils ont des missions d'encadrement et ont accès aux dossiers des patients (secret partagé) et doivent donc être rattachés à une catégorie de professionnels de santé.

Les professionnels qui accèdent à ce poste sans être infirmiers à la base ne sont pas concernés.

Enfin, il est précisé que le problème concernant l'inscription des directeurs de soins concerne essentiellement ceux qui ne sont pas inscrits à l'heure actuelle. Puisque désormais, avec le RPPS, tous les infirmiers seront inscrits dès le début de leur exercice, ils continueront à l'être, par la suite, s'ils évoluent dans leur carrière et deviennent directeur de soins.

Position de la commission : Le CNOI rappelle qu'ils doivent être inscrits